

**Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 14 octobre 2019**

**PRESENTS :** Fabrice LETURCQ, *Président* ;  
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,  
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;  
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,  
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri  
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,  
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;  
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;  
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

**OBJET :**       taxe sur les enseignes et publicités assimilées

*Article budgétaire : 040/364-22*

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;

Considérant la révision des taux, ceux-ci n'ayant plus été revus depuis l'arrondi des euros en 2001 ;

Considérant que les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne seront également repris au même titre que les enseignes non lumineuses ou lumineuses ;

Considérant que les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires,...) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats,...) sont exonérées de la taxe ;

Considérant que la circulaire budgétaire invite les communes à ne pas taxer les 200 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux ;

Considérant la volonté communale d'exonérer en sus les 100 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes afin de donner un coup de pouce aux petites enseignes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 septembre 2019 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** à l'unanimité :

**Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle communale sur :

- les enseignes et publicités assimilées non lumineuses
- les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuses
- les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité

existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Définitions :**

- *Enseignes* : sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.
- *Publicités assimilées* : Sont considérées comme publicités assimilées toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non. Sont également considérées comme publicités assimilées tous panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

♦ Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

♦ En ce qui concerne les enseignes et les publicités assimilées situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

**Art.2. Contribuable**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

### Art.3. Assiette de la taxe et taux

La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou par publicité assimilée et/ou par cordon lumineux :

- non lumineuse : 0,175 € / dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
- lumineuse et/ou par projection lumineuse : 0,350 € / dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>
- cordon lumineux (ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité) : 2,000 € / mètre ou fraction de mètre

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément) :

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison des dimensions de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base d'une seule surface.
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires,...) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats,...).
- les 100 premiers dm<sup>2</sup> des enseignes. En cas d'enseignes à la fois non lumineuses et lumineuses, l'exonération sera prise en compte pour les enseignes non lumineuses avant les enseignes lumineuses.

### Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

### Art.6. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### Art.7. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

### Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L33212 du CDLD.

### Art.9. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

### Art.10. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

### Art.11. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
F. LETURCQ

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,



M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,



L. DELIRE